

Municipalité de
Lac Sainte-Marie



Canda
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec

RÈGLEMENT # 2012-09-03

**Règlement de concordance #2012-09-03, modifiant le règlement # 92-10-03
identifié sous le titre Règlement de lotissement.**

L'objet de ce règlement:

Modification des normes minimales de lotissement pour la zone V-117, secteur Baie Newton..

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement portant le numéro 92-10-03, de la municipalité de Lac-Sainte-Marie est entré en vigueur le 15 avril 1993 ;

ATTENDU QUE la MRCVG a développé un concept de lotissement sur les lots intra municipaux riverains au sud de la Baie Newton (zone V-117) qui a pour but de minimiser les impacts du développement sur le milieu hydrique ;

ATTENDU QUE la MRCVG a modifié son règlement 87-43 édictant les normes minimales spécifiques aux grandes affectations du document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Lac-Sainte-Marie a émis une recommandation favorable a ce projet ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 11 juillet 2012 ainsi que le dépôt d'un premier projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Sandy McKay,

Et il est résolu que le conseil municipal, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et de la Loi sur les Élections et les Référendums dans les Municipalités, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Ajouter ce qui suit à la fin de l'article 7.2 du chapitre 7 intitulé disposition applicable le à la superficie et dimension des lots ou des emplacements, affectant uniquement la zone de villégiature « V-117 », identifiée au plan de zonage # 78260 de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Lot riverain

Profondeur minimale;

60 mètres (distance mesurée en ligne droite entre le point milieu avant du lot et le point milieu de la ligne fixant la largeur d'un lot riverain)

Superficie minimum;

6000 mètres carrés.

Lot non riverain pour l'implantation d'un bâtiment principal desservi pour l'implantation d'un bâtiment principal desservi ou non desservi;

Largeur minimale;

55 mètres (distance mesurée en ligne droite entre les 2 points de limites du lot situés sur la rive)
ou non desservi;

Largeur minimale;

55 mètres (distance mesurée perpendiculairement entre les lignes latérales du lot. Cette largeur de lot doit être située entre les marges avant et arrière du lot)

Profondeur minimale;

60 mètres (distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ligne arrière du lot)

Superficie minimum;

12 000 mètres carrés

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gary Lachapelle, Maire

Yvon Blanchard,
Sec.-très./d.g.